

L'obligation de non-cumul d'activités

Le Code Général de la Fonction Publique consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions exclusivement pour le compte de l'administration.**

? Qu'est-ce que l'obligation de non-cumul d'activités ?

L'article L.123-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* ».

L'obligation de non-cumul d'activités signifie que tout agent public, sans distinction, doit **consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par l'administration qui l'emploie. Il ne doit exercer, en principe, aucune autre activité.**

? Suis-je concerné(e) par l'obligation de non-cumul d'activités ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de non-cumul d'activités sans distinction, quel que soit :

- Leur statut : fonctionnaire ou contractuel
- Leur catégorie : A, B ou C

? Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de non-cumul d'activités ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de non-cumul d'activités en toutes circonstances, sur son temps de travail et dans une moindre mesure, dans sa vie privée.

- Dans le cadre du service**, tout agent doit exercer ses fonctions avec minutie, assiduité et régularité.
- Dans sa vie privée**, tout agent doit veiller à ne pas exercer d'autres activités rémunérées en parallèle de son emploi public.



Est-ce que l'obligation de non-cumuls d'activités est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de non-cumul d'activités peut être sanctionné au terme d'une procédure disciplinaire. Si en principe le cumul d'activités est interdit, il existe de **nombreuses exceptions selon les situations**. Le référent déontologue pourra vous éclairer sur votre situation.



Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**.
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**

Les comportements toujours interdits*

La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif

De donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique

La prise d'intérêt, directe ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle j'appartiens ou en relation avec celle-ci

Les comportements sanctionnables*

Quel que soit mon poste... :

Je suis en retard pour la prise de mes fonctions

Je fais exécuter les tâches qui me sont confiées par un autre agent public

Je néglige mon travail

Je cumule mon activité avec une autre activité rémunérée (sauf dérogations permises)

Je crée ou reprend une entreprise (sauf dérogations permises)

Les exceptions au non-cumul d'activités

Sous certaines conditions et autorisations de la part de mon administration, il est possible d'exercer un autre emploi lucratif ou non, en plus de son emploi public. Voici quelques exemples :

Je peux enseigner ou former

Je peux exercer une activité à caractère sportif ou culturel

Je peux vendre des biens produits par mes soins

Je peux réaliser des travaux de faible importance chez des particuliers